

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2018

N° 2018-253

L'an deux mille dix-huit, le 17 décembre 2018 à 18h30,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 13 décembre 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué, Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN, adjoints, BALME Michel, BISI Jean-Luc, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, LESCURE Hervé, LESCURE Magali, MARTIN Jocelyne, ROY Sylvie, conseillers municipaux.

Absents : Maurice ARLOT, BEL Florence, BOURGEAT Delphine, Romain CHARREL, Laurence CHOPARD, Emmanuel DURDAN, Catherine GONON, Thierry GUIGNARD, Fabien POIROT

Pouvoirs : Guylaine BARBIER donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN
Françoise MOREAU donne pouvoir à Agnès ARGENTIER
Estelle FAURE donne pouvoir à Maryvonne DODE
Nicolas CASSEGRAIN donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Mmes Jocelyne MARTIN et Stéphanie DEBOUT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FONCTION PUBLIQUE – 4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

OBJET : DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET DU REGLEMENT INTERIEUR SUR L'ALCOOL

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

VU le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels formalisée dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présente un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité, ainsi que le règlement intérieur sur l'alcool,

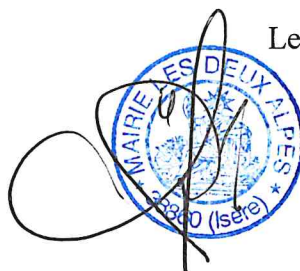
Considérant l'avis favorable du CHSCT en date du 30 novembre 2018,

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels, le plan d'action et le règlement intérieur sur l'alcool annexés à la présente délibération,
- **S'ENGAGE** à mettre en œuvre les actions issues de l'évaluation, à en assurer le suivi et à procéder à une réévaluation annuelle du document unique,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son délégué à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du document unique.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS



Evaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs de la commune de LES DEUX ALPES

Définition du RISQUE

La notion de risque regroupe deux choses :

- Une atteinte à la santé (un dommage, une blessure).

Le risque est caractérisé par la gravité d'un dommage

- La probabilité que cette atteinte à la santé survienne :

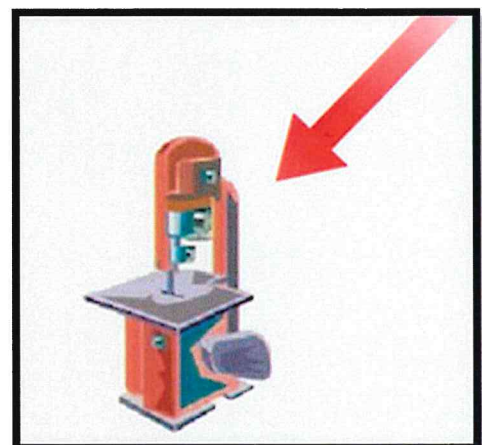
La présence d'un risque n'implique pas systématiquement la survenue d'un dommage

C'est la combinaison de ces trois éléments qui permet d'estimer le risque.

La gravité	La probabilité dépend de	La maîtrise dépend
-Mort -Incapacité permanente, -Arrêt de travail -Accident sans arrêt	-La fréquence d'exposition, -La durée d'exposition.	- Des mesures de protection mises en œuvre pour supprimer le risque ou en atténuer les conséquences

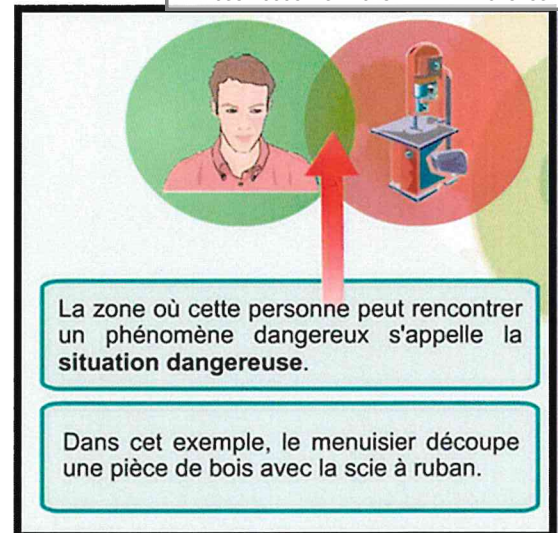
Le phénomène dangereux ou danger

Pour qu'un risque existe, il est nécessaire d'avoir un **phénomène dangereux (ou danger)**, cause susceptible de porter atteinte directement à la santé



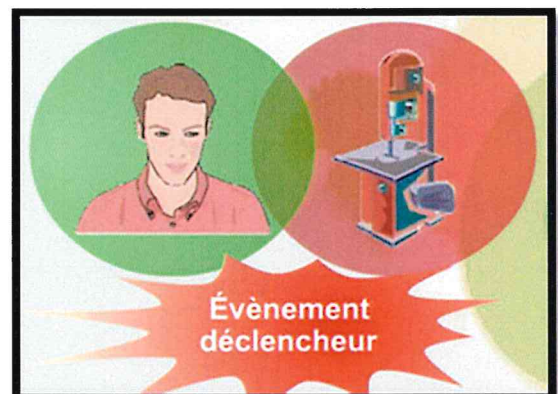
La situation dangereuse

La présence d'un danger n'est pas, à elle seule, suffisante pour qu'apparaisse une atteinte à la santé. Il faut la présence d'une personne à proximité.



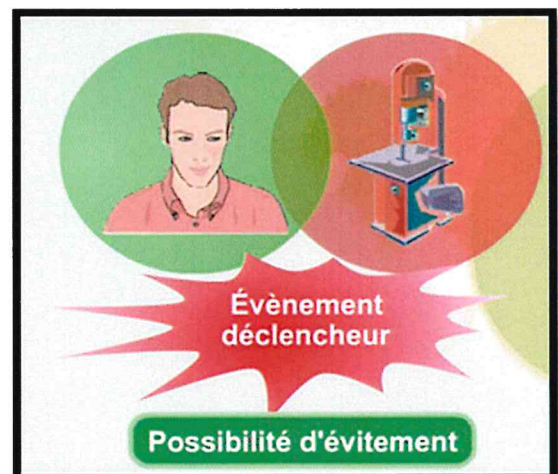
L'événement déclencheur

Et ce n'est pas parce qu'une personne se trouve à proximité d'un danger qu'il se produit un accident. Il faut qu'il y ait un **événement déclencheur** : la rebondit sur un nœud dissimulé dans le bois ou la main du menuisier ripe vers la lame de scie ou, encore, rupture de la lame par exemple



L'accident

S'il il n'y pas de possibilité d'évitement, de possibilité de limitation de la gravité du dommage : Protection individuelle ou mouvement réflexe, dispositif d'arrêt d'urgence



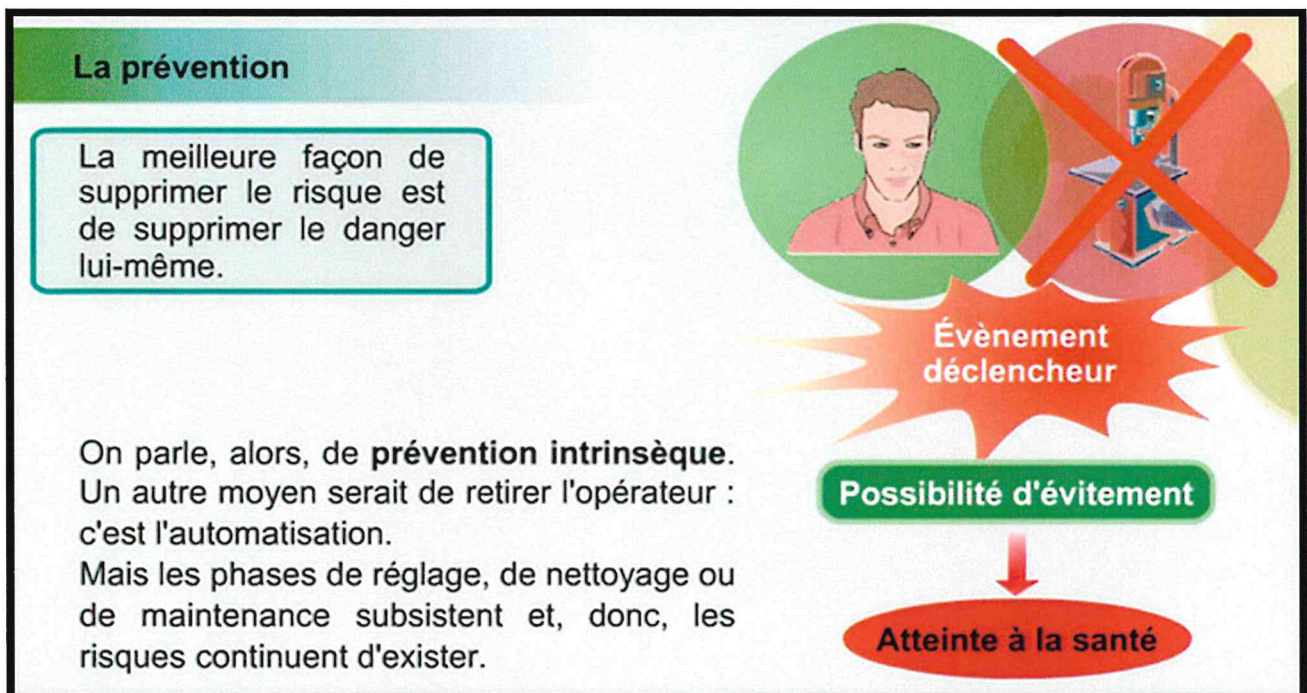
Les principes généraux de prévention

Ils consistent à :

- ▶ éviter les risques ;
- ▶ évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- ▶ combattre les risques à la source ;
- ▶ adapter le travail à l'homme (conception des postes de travail, choix des équipements et des méthodes de travail et de production), l'objectif étant notamment de limiter le travail monotone ou cadencé ;
- ▶ tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- ▶ remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui l'est moins ;
- ▶ planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent :

- la technique,
- l'organisation du travail,
- les conditions de travail,
- les relations sociales,
- l'influence des facteurs ambiants ;

- ▶ Prendre des mesures de protection collective et leur donner la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- ▶ donner des instructions appropriées aux salariés.



LES RISQUES DU TRAVAIL

01/ Déplacement à pied, glissade et Chute de plain-pied : sol glissant ou inégal, petite marche, estrade, sol dégradé, passage encombré par l'entreposage d'objets divers.

02/ Travail en hauteur : zone présentant des parties en contrebas (escalier, fosse, cuve, ...), accès à des parties hautes (armoires, étagères, ...), utilisation de dispositifs mobiles (escabeau, ...), utilisation de moyens de fortune (chaise, ...).

03/ Manutention manuelle/levage : manutention de charge de masse unitaire élevée, manutention effectuée de façon répétitive et à cadence élevée, charge difficile à manutentionner (grande dimension, ...), mauvaises postures imposées, ou prises par le personnel (dos courbé, charge éloignée du corps, ...).

04/ Déplacement et travail avec véhicules et engins à moteur : existence de zones de circulation commune aux usagers et aux véhicules, voie de circulation dangereuse (étroite, en pente, état de surface dans l'enceinte de l'école ...), zone de manœuvre dangereuse, cheminement à l'extérieur de l'école (salle de sport, musée, ...).

05/ Chutes d'objets : objets stockés en hauteur, matériaux en vrac, travaux effectués simultanément à des hauteurs différentes.

06/ Machines et outils : partie mobile accessible aux usagers, fluide ou matière pouvant être projetés, utilisation d'outils tranchants (massicot, photocopieuse, four, plaque électrique).

07/ Exposition aux bruit : bruit émis de façon continue (machines, compresseurs, moteurs..., bruit impulsif et répétitif causé par des machines et des outils travaillant par chocs, échappements d'air comprimé ...).

08/ Exposition aux produits chimiques, émissions et déchets : utilisation de produits comportant un pictogramme de dangerosité, émission de gaz ou de produit volatil (colle, peintures, ...), émission de poussières (craie, ...), présence de micro-organismes (moisissures, ...), agents infectieux dans le cadre d'expérimentations (aquariums, vivariums, serres, ...).

09/ Incendie, explosion : utilisation de produits inflammables (bois, papier, ...), création d'atmosphère explosive avec l'air (solvant, bombe aérosol, ...), mélange de produits incompatibles ou stockage dans leur proximité.

10/ Électricité : conducteur non isolé accessible aux usagers, matériel défectueux, installation non conforme.

11/ Éclairage : poste de travail insuffisamment éclairé pour l'activité exercée, éclairage inadapté au travail nécessitant la perception de formes, poste de travail présentant des zones éblouissantes (rayonnement du soleil, ...), zone de passage peu ou pas éclairée.

12/ Utilisation d'écran : rayon lumineux arrivant sur l'écran provenant de l'éclairage naturel..., mobilier ne permettant pas l'adaptation à la morphologie de l'utilisateur, ...

13/ Environnement de travail, Ambiances climatiques : température inadaptée, poste de travail exposé aux intempéries, à des courants d'air..., ambiance chaude (vitres exposées au soleil, défaut de ventilation,...), ambiance froide (défaut d'isolation, ...).

14/ Hygiène : absence de moyens nécessaires pour permettre l'hygiène corporelle des usagers, absence de moyens et de personnels pour les premiers soins (blessures bénignes), non-prise en compte des règles d'hygiène pour la mise en œuvre des produits alimentaires (goûters festifs, ...).

15/ Intervention d'une entreprise extérieure : utilisation des services extérieurs pour l'entretien, le nettoyage des locaux ou des travaux en présence du personnel, méconnaissance des risques liés à la collectivité.

16/ Violence au travail: kilométrage annuel parcouru important; contraintes liées à l'organisation du travail et des déplacements.

17/ Charge mentale : inadaptation des postes de travail, des machines, des outils... aux caractéristiques et aux aptitudes des usagers. Protection individuelle : protection individuelle inadaptée, non portée, non entretenue (blouses, gants, ...).

18/ Travail de nuit : Trouble du sommeil, troubles digestifs, baisse de la vigilance, désocialisation avec ses conséquences psychiques (vie sociale et familiale)

L'évaluation des risques dans le document unique se base sur trois variables à quatre niveaux

Première variable = il s'agit de la **GRAVITE (G)** à quatre niveaux

- 1- Faible = Accident du Travail (AT) ou Maladie Professionnelle (MP) ou gêne au travail, sans arrêt- Cotation = 1
- 2- Moyen = AT ou MP avec arrêt de travail sans séquelles = Cotation = 4
- 3- Grave = AT avec arrêt de travail avec possibilités séquelles
Cotation = 7
- 4- Très grave = AT ou MP avec conséquences mortelles = Cotation 10

Deuxième Variable = il s'agit de la **PROBABILITE (P)** ou fréquence d'exposition au risque à 4 niveaux

Durée/Fréquence	Moins 1 heure/jour	Entre 1 et 3 heures/jour	Entre 3 et 5 heures/jour	Entre 5 et 8 heures/jour
1 à 11 fois/an	1	1	1	1
1 à 3 fois/mois	1	4	4	4
1 à 4 fois/semaine	4	7	7	10
Tous les jours	4	7	10	10

Troisième Variable = il s'agit de la MAITRISE (M)

1- Bonne maitrise du risque. Tous les cas sont gérés.

Cotation = 1

2- Moyennement maitrisé. Les mesures préventives couvrent de 80 à 50% les situations de danger. Possibilité de mesures complémentaires

Cotation= 4

3- Peu maitrisé. Seules quelques mesures préventives existent et couvrent de 50 à 20% les situations de danger.

Cotation=7

4- Absolument pas maitrisé. La santé du salarié est en danger. Les mesures de prévention sont inexistantes, très insuffisantes ou inadaptées pour protéger la santé du salarié. Exposition au risque de 80 à 100%

Cotation = 10

L'indice de criticité du risque se calcule en multipliant G x P x M

Les risques côtés de 1000(10x10x10) à 350(7x7x7) doivent être considérés comme importants et traités prioritairement.

Les risques de moins de 350 peuvent être considérés comme peu graves

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le 24/12/2018



ID : 038-200064434-20181217-DEL2018253-DE